

8. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le manque à recevoir de 3 336 000 dollars pour financer le rapatriement de quelque 45 000 Namibiens par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés soit imputé sur le Compte spécial;

9. *Constate* que le solde non utilisé indiqué dans l'annexe VI du rapport du Secrétaire général¹⁹ ne comprend pas le manque à recevoir en contributions volontaires au titre du rapatriement des réfugiés namibiens dont il est question dans ce rapport;

10. *Invite* le Secrétaire général à lancer un nouvel appel aux gouvernements pour qu'ils combient ce manque à recevoir et le prie de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur la question, par l'intermédiaire du Comité consultatif;

11. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant au paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif et approuve, pour le Groupe, les arrangements spéciaux définis dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique au Groupe resteront utilisables au-delà de la période stipulée dans les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

12. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont redevables d'arriérés de ne ménager aucun effort pour acquitter leurs contributions dues au Groupe.

76^e séance plénière
17 mai 1991

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

45/266. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/21 du 20 novembre 1990,

Ayant à l'esprit les résolutions 621 (1988) et 658 (1990) du Conseil de sécurité, en date des 20 septembre 1988 et 27 juin 1990, ainsi que la résolution 690 (1991) du Conseil, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a établi sous son autorité la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental²¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²,

Notant que les prévisions de dépenses afférentes à la Mission, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, s'établissent pour leur montant brut à 180 617 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 176 868 000 dollars),

Constatant que les dépenses afférentes à la Mission sont des dépenses de l'Organisation que doivent supporter les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prie instamment tous les Etats Membres de s'efforcer le plus possible de verser en totalité et sans retard leurs contributions dues pour la Mission, compte tenu en particulier du besoin impérieux de couvrir les frais de lancement de l'opération et de la brièveté de celle-ci,

Se rendant compte que, pour financer les dépenses afférentes à la Mission, il est nécessaire d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement moins développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une telle opération,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, comme elle l'a déclaré dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement de la Mission,

1. *Rappelle* que, conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, il appartient à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation;

2. *Approuve* en principe les prévisions de dépenses afférentes à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général²¹ (soit un montant brut de 180 617 000 dollars et un montant net de 176 868 000 dollars), pour la durée du mandat qui a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 690 (1991) et au titre duquel le Secrétaire général est prié de créer un compte spécial comme prévu au paragraphe 16 de son rapport;

²¹ A/45/241/Add.1.

²² A/45/1011.

3. *Décide* d'ouvrir un crédit initial d'un montant brut de 143 millions de dollars (soit un montant net de 140 millions de dollars), dans lequel sera compris le montant de 889 700 dollars autorisé, en vertu des dispositions de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, et avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au titre des dépenses préliminaires, aux fins des opérations de la Mission conformément au calendrier arrêté au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport d'exécution budgétaire détaillé pour les six premiers mois de l'opération et de prendre toutes les mesures voulues pour que celle-ci soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie, en tenant compte des observations et recommandations faites par le Comité consultatif aux paragraphes 10 à 18 de son rapport²²;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session, à la lumière du rapport d'exécution budgétaire mentionné au paragraphe 4 de la présente résolution, les ouvertures de crédit requises pour financer la Mission au cours des trois mois du mandat restant à courir;

6. *Prend acte* des vues que le Secrétaire général a exprimées aux paragraphes 18 et 19 de son rapport et, reconnaissant que le programme de rapatriement devant être exécuté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés conformément à son statut est un élément politique essentiel des propositions de règlement, sans lequel un référendum impartial ne saurait avoir lieu, engage les Etats Membres à répondre promptement à l'appel du Secrétaire général en versant des contributions volontaires à cette fin;

7. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport, au sujet des contributions volontaires d'un montant de 34,5 millions de dollars estimées nécessaires pour que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés puisse rapatrier les Sahraouis conformément au plan de règlement visé aux paragraphes 72 à 74 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 juin 1990²³, et aux paragraphes 34 à 36 du rapport du Secrétaire général, en date du 19 avril 1991²⁴;

8. *Prend note* de la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 15 de son rapport, au sujet des postes supérieurs de la Mission, et décide de ne pas doter la Mission de plus d'un secrétaire général adjoint et de deux sous-secrétaires généraux;

9. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 143 millions de dollars (soit un montant net de 140 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991¹⁸;

²³ S/21360 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21360.

²⁴ S/22464; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22464.

10. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

11. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, seront déduits des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 9 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période initiale de six mois, soit un montant estimatif de 3 millions de dollars;

13. *Demande* que soient fournies pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

76^e séance plénière
17 mai 1991

45/267. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé sous sa propre autorité la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, laquelle est chargée de surveiller tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ses attributions consistant d'abord, pendant la première phase de l'opération intégrée de maintien de la paix, à vérifier l'application par les deux parties de l'Accord relatif aux droits de l'homme, conclu à San José le 26 juillet 1990²⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador²⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷,

Notant que les prévisions de dépenses pour la Mission, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, correspondent à un montant brut de 31 177 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 28 782 800 dollars) pendant la période de douze mois de son mandat autorisé,

Constatant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux

²⁵ A/44/971-S/21541, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21541.

²⁶ A/45/242/Add.1.

²⁷ A/45/1021.